

SIVU DU CONFLENT



REGIE EAU ASSAINISSEMENT DU CONFLENT

REGLEMENT DE SERVICE

ASSAINISSEMENT

27 Rue de l'Agriculture – 66 500 PRADES

Tel : 04 68 05 26 63

Email : secretariatreac@orange.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

(fermé le jeudi après-midi)

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement du service public de l'assainissement collectif s'applique sur l'ensemble du territoire des communes du Syndicat Intercommunal à vocation Unique (SIVU) du CONFLENT. Il régit les relations contractuelles entre les abonnés, les propriétaires, les usagers et le gestionnaire du service de l'assainissement (Régie du Conflent).

Ce règlement (ou sa mise à jour) est remis à chaque abonné lors de la conclusion de tout nouveau contrat d'abonnement et chaque abonné est réputé en accuser réception au plus tard lors du paiement de sa première facture.

Il est tenu à disposition de tous les usagers, sur simple demande (ou peut être adressé à sa demande par courrier postal ou électronique).

Les coordonnées du service de l'eau sont les suivantes : Régie du Conflent, 27 Rue de l'Agriculture, 66 500 PRADES, Tél : 04 68 05 26 63, Courriel : secretariatreac@orange.fr. Le service est ouvert au public du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (fermé jeudi après-midi). Le numéro à contacter, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, uniquement en cas d'urgence, est le : 04 68 05 26 63.

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU RÈGLEMENT :

Le règlement d'assainissement définit l'ensemble des prestations assurées par le gestionnaire. Il fixe et détermine les droits et obligations respectifs du gestionnaire, des abonnés, des propriétaires et des usagers domestiques et industriels.

Il précise les conditions et les modalités relatives au raccordement et au déversement des effluents dans le réseau public collectif d'eaux usées géré par la Régie Eau et Assainissement du Conflent, sans préjudice des autres réglementations applicables, qu'il complète en tant que de besoin.

ARTICLE 2 – EAUX USEES ADMISES AU DÉVERSEMENT :

Le système d'assainissement du réseau est de type séparatif. Sous réserve de l'application de l'article 3 du présent règlement, sont seules susceptibles d'être déversées dans ce réseau public d'assainissement :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, et sous réserve de l'établissement préalable d'une convention spéciale de déversement passée entre le gestionnaire et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Il est formellement interdit d'y déverser des eaux pluviales, lesquelles sont définies à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 3 - DÉVERSEMENTS INTERDITS :

Il est formellement interdit d'introduire dans le réseau et système de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, grasseuse, liquide (par exemple huile de vidange) ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation, le contenu des fosses septiques et leurs effluents.

Toutefois, en application de l'article 17 du présent règlement, il est possible de déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à la condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements en cause soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du

rejet final. Des dérogations doivent être accordées, si nécessaire, sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique principale desservant la voie, deux parties distinctes :

- **l'une publique**, comprenant :

- o un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- o une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- o un ouvrage dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si l'emplacement du branchement le permet. Ce regard doit toujours être visible et accessible depuis le domaine public.

- **l'autre privée**, constituée :

- o Un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble *au regard de branchement*.
- o Un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur, le cas échéant,
- o Si nécessaire, un regard de curage.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

Le gestionnaire fixe le nombre de branchement(s) au réseau d'assainissement nécessaire(s) pour chaque immeuble ainsi que, le cas échéant, des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Au vu de la demande de branchement, le gestionnaire détermine le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation publique ainsi que l'emplacement de l'éventuel «*regard de façade*» ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

Le gestionnaire peut faire droit aux demandes formulées par les propriétaires des immeubles devant être raccordés visant à modifier ses prescriptions techniques, mais à leurs frais exclusifs, et sous réserve que les modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT:

Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande écrite et préalable adressée au gestionnaire.

Cette demande, présentée selon le modèle de convention de déversement adopté en Comité Syndical, doit être signée par le futur abonné et complétée par tous les éléments nécessaires à son instruction. Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre conservé par le futur abonné, après visa du gestionnaire. Si elle est complète, le service dispose alors d'un délai maximal de **30** jours pour y répondre.

Sous réserve de l'application des articles L.111-4 et L.111-6 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente, l'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties qui prend la forme d'une « facture contrat » dont le paiement vaut acceptation des dispositions du

présent règlement remis simultanément à l'intéressé.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois et ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment, après un préavis de quinze jours adressé par lettre RAR au gestionnaire du service.

Le service peut être amené à demander la mise en place de dispositifs de prétraitement en fonction du type des rejets. Ils concernent tous les établissements qui ne font pas l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention, notamment les restaurants qui doivent s'équiper d'un bac à graisse. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Le service d'assainissement pourra proposer audit établissement l'entretien du dispositif de prétraitement, selon un tarif qui sera défini par l'assemblée délibérante après avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie, sous réserve que la Régie puisse évacuer les déchets à collecter. L'abonné facilitera alors l'accès du site au service d'assainissement

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE :

8.1 - Obligation de raccordement :

Sauf exonérations légales ou réglementaires, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Passé ce délai, et ce jusqu'au raccordement de l'immeuble (ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement dans l'hypothèse de cas particuliers), le gestionnaire percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) et visée à l'article 14 du présent règlement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le gestionnaire peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

8.2 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées visée à l'article 8-1 du présent règlement peuvent être astreints par le gestionnaire, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (« PFAC »).

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée ci-dessus au premier alinéa, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.

Ladite participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que

ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du Comité Syndical du SIVU en date du 25 juillet 2012 détermine les modalités de calcul de cette participation, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT.

ARTICLE 9 – MODALITES DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le Gestionnaire peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Régie est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Comité Syndical, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées à l'autorité compétente par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées à l'alinéa qui précède.

En tout état de cause, ces parties de branchements sont incorporées au réseau public dont le gestionnaire assure alors l'entretien et en contrôle la conformité, à l'exception des canalisations situées sous la partie privative.

ARTICLE 10 – REALISATION DE LA PARTIE PRIVEE DU RACCORDEMENT:

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique. Le gestionnaire contrôle la qualité et les modalités d'exécution des travaux, s'il y a lieu.

Les travaux doivent être exécutés et réalisés dans les règles de l'art, suivant les normes en vigueur et conformément aux prescriptions du gestionnaire du service, s'il y a lieu.

Toute installation d'un raccordement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES :

Les branchements au réseau public d'assainissement seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et celles fixées le cas échéant par le gestionnaire du service.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC :

12-1 - La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics sont à la charge du service de l'assainissement.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'usager

sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou santé publique, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 42 du présent règlement.

Seul le gestionnaire, ses préposés ou mandataires sont autorisés à assurer directement l'exploitation du réseau et apte à réaliser ou à autoriser la manipulation des ouvrages constituant le réseau public, les travaux de raccordement, d'extension, de modification ou de réfection.

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent. Cette interdiction absolue s'applique à toute entreprise effectuant des travaux sur la voie publique, sauf accord préalable et contrôle du gestionnaire durant l'exécution de ces derniers.

Tout dommage occasionné au réseau public et ses équipements peut donner lieu à poursuites judiciaires, outre celles prévues au présent règlement.

12-2 - En ce qui concerne la partie privée du branchement, chaque propriétaire doit en assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire, sous le contrôle du gestionnaire, à ses risques et périls.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS :

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du ou des pétitionnaires de la personne ou les personnes ayant déposé une autorisation individuelle d'urbanisme.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous son contrôle et sa direction.

ARTICLE 14 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT :

Le service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement collectif établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT.

Le tarif des redevances est fixé par l'assemblée délibérante du Comité Syndical.

La redevance d'assainissement comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

- La **partie variable** est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du CGCT.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au gestionnaire.

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés total (réseau public et éventuellement toute autre source d'approvisionnement) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par le Comité Syndical du SIVOM après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du

CONFLENT.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, remplissage de piscine, l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, les fontaines publiques, les points d'eau culturels, dès lors qu'ils proviennent d'un branchement bien spécifique équipé d'un compteur, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau ne doivent pas générer une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (cf. article 5).

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par l'article 16-3 du présent règlement du service de l'eau du SIVU, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT.

- Quant à la **partie fixe**, elle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement.

La facturation est confiée au Service des Eaux, l'encaissement de redevances est assuré pour sa part au niveau du Trésor Public. La facturation des sommes dûes par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sans préjudice du paiement des frais de poursuites et de relances.

Toutefois, aucuns frais liés au rejet de paiement ne pourront être imputés aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficient, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'assainissement.

ARTICLE 15 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'assainissement non collectif ne relève pas de la compétence du SIVU du CONFLENT, mais du SPANC 66 (Service Public d'Assainissement non collectif des Pyrénées-Orientales), dont le siège social est 3 Boulevard de Clairfont, Bâtiment I, 66350 TOULOUGES (tél : 04 68 37 23 73 – fax : 04 68 55 38 22 – courriel : spanc66@orange.fr).

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES :

Tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales correspondent aux eaux industrielles.

Leur nature quantitative et qualitative doivent être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'évacuation.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques

et dont le rejet ne dépasse pas les seuils légaux et/ou réglementaires peuvent être dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises, ces eaux ne devront pas être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service.

ARTICLE 17 – CONVENTION SPECIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES :

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas une obligation pour la collectivité.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Cette autorisation sera donnée à l'industriel, suite à une demande écrite de sa part, définissant son activité ainsi que la nature, les caractéristiques, la qualité et la quantité des rejets, dans les conditions prévues à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

La convention précisera également les prescriptions techniques des installations intérieures et le mode de calcul de la redevance.

Toute modification de l'activité industrielle, ainsi que tout changement de propriétaire, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement établie et fixée dans les conditions de l'article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, un dépôt de garantie pourra être réclamé au demandeur.

ARTICLE 18 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS :

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux canalisations de raccordements distinctes pour les eaux usées:

- une canalisation pour le raccordement des eaux sanitaires domestiques,
- une canalisation pour le raccordement destiné uniquement aux rejets industriels.

Chacune de ces canalisations devra être pourvue d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le raccordement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements sont définies dans la convention de déversement (cf. article 17 du présent règlement).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 19 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES :

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 42 du présent règlement, allant de la suspension à la fermeture du branchement, indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles.

ARTICLE 20 - OBLIGATION D'ENTREtenir DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT :

Les installations de prétraitement prévues par les conventions, ou à défaut par les autorisations, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, sous peine de sanction. Les usagers doivent pouvoir justifier sur simple demande du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, par la présentation des pièces justificatives.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 21 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGCT et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du CGCT. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGCT.

ARTICLE 22 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES :

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de L.1331-10 du Code de santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 23 - DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont toutefois assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

En application de l'article L.2333-97 du code général des collectivités territoriales, les eaux pluviales ne sont pas de la compétence du service d'assainissement. En conséquence toute demande de branchement sera adressée à la commune compétente, qui indiquera les prescriptions particulières.

Sont néanmoins également susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 du présent règlement.

En tout état de cause, aucune liaison entre les deux réseaux (eaux usées et eaux pluviales) ne peut être admise, le service public de l'assainissement et celui des eaux pluviales étant deux services publics distincts, de nature différente, relevant de gestionnaires différents.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES :

Outre les dispositions du présent chapitre V, les dispositions du règlement sanitaire départemental approuvé par le Préfet des Pyrénées-Orientales sont également applicables. En cas de discordance entre les deux règlements, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 25 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ :

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 26 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit condamnés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, sous le contrôle du gestionnaire.

ARTICLE 27 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX :

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un

tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 29 - POSE DE SIPHONS :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 30 – TOILETTES :

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 31 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES :

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 32 - BROyeurs D'ÉVIERS :

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 33 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES :

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (interdiction de raccordement dans le réseau d'eau usées). Dans l'hypothèse, où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 34 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

La Régie Eau et Assainissement du Conflent peut le cas échéant saisir les services de l'Etat compétent pour assurer la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

ARTICLE 35 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES :

Le service d'assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit préalablement y remédier à ses frais pour bénéficier du raccordement.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 36 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS :

Les articles 1 à 36 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC :

Toute intégration au réseau public de tout ou partie des réseaux privés doit donner lieu, si le gestionnaire l'accepte, à l'établissement d'une convention de mise à disposition gratuite, conclue avec le(s) aménageur(s), sous réserve du contrôle préalable par le service d'assainissement du bon état et la conformité des réseaux.

Ces contrôles contradictoires peuvent comprendre un test de compactage, un passage caméra, un test d'étanchéité, ainsi que la vérification des branchements, au vu des plans de recollement et d'exécution qui seront obligatoirement remis au gestionnaire.

Lorsqu'ils sont situés sous une voie publique, les ouvrages et canalisations sont intégrés dans le réseau public de la Régie dès leur réception et leur conformité établie. Leur propriété est immédiatement transférée dans le domaine public sans que les commanditaires bénéficient d'aucun droit de suite ou puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

ARTICLE 38 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS :

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement.

Il peut aussi être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES :

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité assermentés à cet effet, qui en dressent procès-verbal, dans les conditions fixées par l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites judiciaires, outre le paiement d'amendes, devant les juridictions compétentes.

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le gestionnaire dans la limite de 100 %.

De surcroît, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, 1331-4 et L. 1331-5 du code de la santé publique, la Régie peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles [L. 1331-2](#), [L. 1331-3](#) et [L. 1331-6 à L. 1331-8](#) du code de la santé publique sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 40 - MESURES DE SAUVEGARDE :

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux

usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de trois jours, après avoir recueilli ses observations éventuelles, écrites ou orales.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux autres que d'entretien ordinaire sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service d'assainissement à cet établissement.

Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41 - ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS :

Le présent règlement sera exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa publication au siège de l'EPCI et de toutes les communes membres du SIVU. Il se substituera au précédent règlement qu'il abroge en toutes ses dispositions.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de son approbation, après accomplissement des mesures de publicité.

Les litiges éventuels entre les usagers du service et le gestionnaire du service public de l'assainissement, qui est un service public industriel et commercial, relèvent des juridictions de l'ordre judiciaires.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles seront portées à la connaissance des abonnées et des usagers par tout moyen, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 43 - EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT :

Le Président du SIVU, les agents du service des eaux habilités à cet effet ainsi que le Trésorier de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé à l'unanimité par le Comité Syndical du SIVU du Conflent, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du CONFLENT, à PRADES, le 13 avril 2015.

Le Président,

Yves DELCOR